

DELIBERATION N° 2022-218

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juillet 2022 portant avis sur un projet de décret relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, présidente par intérim, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

Le décret du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz¹, pris en application des articles L. 446-2 à L. 446-7 du code de l'énergie, a introduit les évolutions réglementaires principales suivantes s'agissant du soutien au biométhane injecté² :

- la mise en place d'appels d'offres pour le soutien aux plus gros projets de biométhane injecté ;
- la mise en place d'un soutien au biogaz non injecté utilisé principalement pour des usages de mobilité ;
- la mise en place d'un contrôle des installations bénéficiant d'un soutien public.

Par ailleurs, l'article 4 du décret susmentionné a modifié la rédaction de l'article D. 446-10 du code de l'énergie. Il est désormais prévu que : « *La prise d'effet du contrat d'achat doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de ce contrat. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite de la durée de ce dépassement.* »

Néanmoins, le I de l'article 11 du même décret prévoit que : « *Par dérogation à l'article D. 446-10 du code de l'énergie : [...] 2° Pour les contrats d'achat dont la date de signature est comprise entre le 12 mars 2017 et le 12 mars 2019, la prise d'effet du contrat d'achat doit intervenir dans un délai de trois ans et sept mois à compter de la date de signature du contrat d'achat ; 3° Pour les contrats d'achat dont la date de signature est comprise entre le 13 mars 2019 et le 12 mars 2020, la prise d'effet du contrat d'achat doit intervenir dans un délai de trois ans et trois mois à compter de la date de signature du contrat d'achat.* »

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 22 juillet 2022 par la ministre chargée de l'énergie d'un projet de décret qui prévoit, par dérogation à l'article D. 446-10 du code de l'énergie et à l'article 11 du décret du 30 septembre 2021, d'accorder un allongement du délai de mise en service de certaines installations de production de biométhane injecté, pouvant aller jusqu'à 18 mois, afin de traiter les retards de développement/construction accumulés depuis la crise de la Covid-19 selon les données remontées par la filière.

¹ Décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz.

2. MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret prévoit un allongement du délai maximal de prise d'effet du contrat d'achat, pouvant aller jusqu'à 18 mois, pour les installations de production de biométhane répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- les installations dont le contrat d'achat a été signé à une date antérieure à 18 mois avant la date de publication du décret (i.e. au plus tôt avant fin janvier 2021 selon la date de publication du futur décret) : les installations dont le délai initial de prise d'effet du contrat d'achat est déjà dépassé sont donc également concernées ;
- les installations ayant fait l'objet à la date de publication du présent décret de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement ou « ICPE »).

Ainsi, les projets visés par le projet de décret sont relativement matures dans leur développement. Pour ces installations, le projet de décret prévoit de fixer la date limite de prise d'effet du contrat d'achat à 18 mois à compter de la date de publication du projet de décret (donc au plus tôt à fin janvier 2024 selon la date de publication du projet de décret).

3. ANALYSE DE LA CRE

Dans le contexte actuel de crise gazière, il est tout à fait justifié d'adapter les délais de mise en service de projets matures, dont le développement a connu des retards, mais pour lesquels une mise en service dans les prochains mois est réalisable.

Le décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 avait déjà introduit un allongement du délai de prise d'effet des contrats d'obligation d'achat pour des installations dont la signature du contrat était intervenue avant le début de la crise sanitaire (de 3 à 7 mois d'allongement). Le projet de décret objet de la présente délibération propose :

- d'allonger à nouveau les délais de réalisation pour ces mêmes installations en leur accordant un délai de 18 mois à compter de la date de publication du décret ;
- de rendre également éligibles à un allongement de délai les installations ayant signé un contrat d'achat jusque 18 mois avant la publication du projet de décret, i.e. les installations ayant signé un contrat a minima jusque fin janvier 2021 (selon la date de publication du projet de décret).

Au vu du ralentissement de l'avancement d'un grand nombre de projets, il apparait que les prolongations de délais prévues par le décret du 30 septembre 2021 étaient insuffisantes. Par ailleurs, la reprise économique ayant suivi la crise sanitaire a engendré des tensions sur la demande en matériaux et équipements et donc des délais supplémentaires pour les porteurs de projet.

La CRE n'est pas en mesure de quantifier l'impact de ce contexte particulier sur les délais de réalisation des installations concernées, ni donc d'évaluer précisément le dimensionnement du dispositif envisagé.

La CRE comprend et partage l'objectif de favoriser la viabilité et le raccordement dans les 18 prochains mois (soit au plus tard début 2024) d'un maximum d'installations de production de biométhane.

Elle estime cependant nécessaire de préciser la rédaction actuelle du projet de décret, afin d'éviter que des installations ayant déjà commencé à produire du biométhane mais dont le contrat d'achat n'a pas encore pris effet bénéficient d'un effet d'aubaine, en disposant d'un délai supplémentaire de 18 mois pour la prise d'effet de ce contrat. L'ajout en gras ci-dessous pourrait ainsi être envisagé :

*« Par dérogation à l'article D. 446-10 du code de l'énergie et à l'article 11 du décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 susvisé, pour les contrats d'achat dont la date de signature est antérieure au [18 mois avant la date de publication du décret] portant sur un projet d'installation de production de biométhane ayant fait l'objet à la date de publication du présent décret de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement **et n'ayant pas encore produit de biométhane y compris dans le cadre d'essais d'injection préalables à la mise en service**, la prise d'effet du contrat d'achat doit intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent décret. »*

28 juillet 2022

AVIS DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie a été saisie le 22 juillet 2022 par la ministre chargée de l'énergie d'un projet de décret relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane. Ce projet de décret a pour objet d'introduire une prolongation du délai de prise d'effet du contrat d'achat pour des installations de production de biométhane matures, ayant fait l'objet à la date de publication du présent décret de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement.

Dans le contexte actuel de crise gazière majeure en France et en Europe, la CRE accueille favorablement la proposition de prolongation des délais de prise d'effet des contrats d'achat, qui doit permettre d'assurer la mise en service, dans les prochains mois, de projets ayant accumulé des retards dans leur développement/construction. Elle propose un ajout rédactionnel dans le décret afin d'éviter tout effet d'aubaine pour des installations ayant déjà commencé à produire du biométhane.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La Présidente par intérim,

Catherine EDWIGE